

**ARDÈCHE  
LARGENTIERE  
COMMUNE  
de  
ST MELANY**

**N° de la délibération  
2026\_08**

**Membres en exercice : 11**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

**POUR : 11**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**Objet :  
Indemnités de fonction des  
élus**

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Dimanche 22 mars 2026**

L'An deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars, à 10 heures 00, le conseil municipal de la commune de **Saint Mélanly**, dûment convoqué, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Didier PIOLAT.

**Étaient présents :**

Lorraine CHENOT, Fanny WALDSCHMIDT, Clara CHAPELLE, Ilse VAES, Monique GELLY, Paul ARNAUD, Vincent GUILLO, Didier PIOLAT, Marc MINETTO, Philippe APRUZZESE, Pierre CHALANDON

**Représentés :**

**Absent :**

**Excusé :**

**A été élu secrétaire : M.GUILLO Vincent**

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

DB2026\_08

Indemnités de fonction des élus

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 118 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité

**Article 1er** -

À compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2-**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3-**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4-**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5-**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Mélan, le 22 mars 2026

Le maire,

NOM et Prénom



Le secrétaire de séance,

NOM et Prénom

DB2026\_08

Indemnités de fonction des élus

**ANNEXE - DB2026\_08 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS  
DE LA COMMUNE DE SAINT MELANY A COMPTE DU 22 MARS 2026**

FONCTION	NOM/PRENOM	INDEMNITE
MAIRE	PIOLAT Didier	11 % de l'indice
1 <sup>ER</sup> ADJOINT	ARNAUD Paul	7 % de l'indice
2 <sup>ème</sup> ADJOINT	WALDSCHMIDT Fanny	7 % de l'indice

DB2026\_08

Indemnités de fonction des élus